

PRÉAMBULE

Le présent document régit le fonctionnement de l'École nationale supérieure en environnement, géoressources et ingénierie du développement durable, dans le respect des dispositions du règlement intérieur de l'Institut polytechnique de Bordeaux (IPB) et de son annexe 1. Il est complété par des mesures d'ordre intérieur contenues dans des arrêtés, conventions ou chartes spécifiques, prévoyant notamment les conditions de vie, d'accès aux locaux ou d'utilisation des moyens informatiques.

CHAPITRE I – MISSIONS ET ORGANISATION

Article I-1 Définition de l'école

L'École nationale supérieure en environnement, géoressources et ingénierie du développement durable, sise 1 allée Daguin – 33607 PESSAC Cedex, est une composante de l'Institut polytechnique de Bordeaux (IPB) créé par le décret n° 2009-329 du 25 mars 2009.

L'École nationale supérieure en environnement, géoressources et ingénierie du développement durable, dont le sigle est « ENSEGID », créée par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 9 février 2011, fait suite à l'Institut Egid (environnement, géo-ingénierie et développement) de l'Université Bordeaux 3.

Pour répondre à ces missions de formation initiale et continue, de recherche, et de transfert de technologies, l'école s'appuie sur des laboratoires de recherche communs entre l'IPB et l'Université Bordeaux 3, qui garantissent la compétence de ses enseignants, favorisent ses relations avec l'entreprise, et facilitent son insertion dans des réseaux d'échanges internationaux.

Ces laboratoires communs sont :

- l'équipe d'accueil « Géoressources et environnement » (EA n° 4592).

Il existe aussi des projets et des partenariats privilégiés.

Article I-2 Missions de formation

L'école prépare les élèves aux diplômes d'ingénieurs pour lesquels elle a été régulièrement habilitée. Elle propose à ses élèves des formations aboutissant à la spécialité suivante :

- Environnement, géoressources et ingénierie du développement durable.

Elle concourt également dans le domaine de ses compétences :

- aux autres diplômes d'ingénieurs de l'IPB ;
- aux diplômes propres de l'IPB ;
- aux autres diplômes nationaux pour lesquels l'IPB est habilité ou co-habilité ;
- à la formation permanente tout au long de la vie ;
- aux formations bénéficiant du label Mastère spécialisé de la CGE ;
- aux formations du réseau des instituts polytechniques et instituts nationaux polytechniques.

Article I-3 Organisation

PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DE L'ENSEGID

L'école est administrée par un conseil d'école présidé par une personnalité extérieure de ce conseil, assisté d'un conseil de perfectionnement et d'une commission recherche. Elle est dirigée par un directeur assisté d'un conseil de direction. L'ingénieur hygiène et sécurité de l'IPB assiste le directeur de l'école pour les questions relatives à l'hygiène et à la sécurité de l'école.

L'école est organisée en directions fonctionnelles et en services qui regroupent les moyens en personnels, en locaux et en matériels pour mener à bien ses missions.

L'école comporte ~~cinq~~ quatre directions fonctionnelles et services qui sont :

- la direction des études ;
- la direction de la recherche ;
- la direction des relations internationales ;
- le service administratif et financier.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTANCES STATUTAIRES

Article II-1 Le conseil d'école

Les attributions du conseil d'école s'étendent à tous les domaines de la vie pédagogique, scientifique, financière et matérielle de l'école, ainsi qu'à ses relations extérieures, dans le respect des matières relevant de la compétence du conseil d'administration de l'IPB.

A ce titre :

- il définit la stratégie de l'école en matière de formation, de recherche, de valorisation et de transfert, dans le cadre de la politique de l'IPB et de la réglementation nationale en vigueur ;
- il approuve le règlement pédagogique proposé par le directeur de l'école ;
- il donne son avis sur les conventions dont l'exécution le concerne ;
- il soumet au conseil d'administration de l'IPB la politique d'emploi de l'école ;
- il donne son avis, avant examen par le conseil d'administration de l'IPB, sur l'acceptation des dons et legs en faveur de l'école et sur l'emploi de leurs revenus et produits ;
- il établit la répartition des moyens et vote le budget de l'école.

Le conseil d'école est composé de 25 membres répartis de la façon suivante :

- 8 représentants des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs affectés à l'école (élus pour 3 ans) répartis à égalité entre :
 - professeurs des universités et personnels assimilés de rang A ;
 - maîtres de conférences et autres enseignants et personnels assimilés de rang B ;
- 3 représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, ou personnels assimilés affectés à l'école (élus pour 3 ans) ;
- 4 représentants des usagers et 4 suppléants (élus pour 1 an) :
 - élèves-ingénieurs inscrits à l'école ;
 - étudiants en formation doctorale exerçant leur activité de recherche dans un laboratoire commun de l'IPB définis à l'article I-1 ;
- 10 personnalités extérieures qualifiées (élues pour 3 ans).

La répartition des sièges des personnalités extérieures est définie comme suit :

- 10 représentants des collectivités territoriales, des grands services publics et des activités industrielles ou économiques

En outre, assistent aux séances du conseil, avec voix consultative s'ils n'en sont pas membres :

- le directeur de l'école ;
- les membres du conseil de direction ;
- le président du bureau des élèves ;
- le directeur général de l'IPB ;
- le directeur général des services de l'IPB.

Le directeur de l'école peut inviter toute personne concernée par l'ordre du jour.

Les collèges électoraux sont ceux établis par le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985. Pour chaque collège, le scrutin est un scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les électeurs empêchés sont admis à voter par procuration. Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Le conseil d'école se réunit au moins deux fois par an.

Sur proposition du directeur, le conseil d'école peut constituer des commissions dont il définit la mission et la composition. Ces commissions rendent compte de leurs travaux au conseil d'école au moins une fois par an.

Article II-2 Le président du conseil d'école

Le conseil d'école élit, à la majorité des membres en exercice du conseil, un président pour un mandat de trois ans renouvelable parmi les personnalités extérieures.

Il préside le conseil d'école et en anime les débats. Il participe aux relations extérieures de l'école.

Article II-3 La commission recherche

La commission recherche coordonne les actions de recherche et présente au conseil d'école des propositions concernant les postes des enseignants-chercheurs ou des autres enseignants.

Elle comprend :

- le directeur de l'école ;
- le directeur adjoint
- le directeur de la recherche ;
- 4 représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs affectés à l'école (élus pour 3 ans) ;
- 1 représentant des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, ou personnels assimilés affectés à l'école (élu pour 3 ans) ;
- 1 représentant des étudiants en formation doctorale exerçant leur activité de recherche dans un laboratoire commun de l'IPB définis à l'article I-1 et 1 suppléant (élu pour 1 an) ;
- 3 personnalités extérieures qualifiées représentant les activités industrielles et économiques (élues pour 3 ans).

Les directeurs des laboratoires communs de l'IPB adossés à l'école définis à l'article I-1 et les personnels de l'école élus au conseil scientifique de l'IPB sont invités avec voix consultative.

PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DE L'ENSEGID

Le directeur d'école peut inviter toute personne concernée par l'ordre du jour.

La commission recherche est présidée par le directeur de l'école ou, en son absence, par le directeur de la recherche. Elle se réunit à l'initiative du directeur de l'école.

Article II-4 Le conseil de perfectionnement

Le conseil de perfectionnement mène une réflexion prospective sur les orientations et évolutions des enseignements de l'école pour assurer leur adéquation avec les évolutions du monde socio-économique et les innovations issues des laboratoires de recherche. Il formule des propositions au conseil d'école dans ces domaines. Le conseil de perfectionnement a également pour rôle de proposer les évolutions du règlement pédagogique de l'école et des modalités de contrôle des connaissances.

Il comprend :

- le directeur de l'école ;
- le directeur adjoint ;
- le directeur des études ;
- 2 représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs affectés à l'école (élus pour 3 ans) ;
- 1 représentant des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, ou personnels assimilés affectés à l'école (élu pour 3 ans) ;
- le président du bureau des élèves ;
- le délégué de chacune des trois promotions ou son suppléant ;
- 6 personnalités extérieures qualifiées représentant les activités industrielles et économiques (élues pour 3 ans).

Les personnels de l'école élus au conseil des études de l'IPB sont invités avec voix consultative.

Le directeur d'école peut inviter toute personne concernée par l'ordre du jour.

Le conseil de perfectionnement est présidé par le directeur de l'école ou, en son absence, par le directeur des études. Il se réunit au moins une fois par an à l'initiative du directeur de l'école.

CHAPITRE III – ORGANISATION DE L'EXECUTIF

Article III-1 Le directeur de l'école

Toute personne appartenant à l'ensemble des catégories de personnels ayant vocation à enseigner à l'école, sans condition de nationalité ou de grade, peut faire acte de candidature à la fonction de directeur. Le directeur de l'école est élu par le conseil d'école pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

Le directeur de l'école peut être membre élu du conseil d'école ; il prend alors part aux votes avec voie délibérative. Dans le cas contraire, il a voix consultative et peut, à sa demande, être entendu par le conseil d'école sur toute question délibérée.

En sa qualité de directeur d'école :

- il préside le conseil de direction ;
- il assiste de droit aux réunions du conseil d'école et prépare l'ordre du jour ;
- il a autorité sur l'ensemble des personnels affectés à l'école ;

- il est responsable de l'ordre, de l'hygiène et de la sécurité dans l'ensemble des locaux rattachés à l'école, dans les conditions fixées par le directeur général de l'IPB.

Le directeur de l'école reçoit délégation de signature du directeur général de l'IPB pour :

- la scolarité ;
- la gestion des services rattachés à l'école ;
- la gestion des congés et des horaires des personnels ;
- la gestion du budget de l'école en tant qu'ordonnateur délégué.

Le directeur de l'école est consulté sur la nomination et l'affectation des personnels par le directeur général de l'IPB.

Le directeur de l'école propose la nomination des personnels vacataires et contractuels au directeur général de l'IPB.

Le directeur de l'école est le garant de l'application des règlements intérieurs de l'IPB et de l'école.

Article III-2 Le directeur adjoint

Le directeur est assisté dans sa mission d'un directeur adjoint.

Le directeur adjoint est nommé par le directeur après avis du conseil d'école. Son mandat ne peut excéder celui du directeur de l'école. Il remplace le directeur de l'école en l'absence de celui-ci.

Article III-3 Le directeur des études

Le directeur des études est nommé par le directeur de l'école après avis du conseil d'école.

Le directeur des études, sous l'autorité du directeur de l'école :

- harmonise et coordonne les enseignements ;
- coordonne et assure les travaux relatifs aux évolutions des enseignements ;
- assiste au conseil d'école et participe comme membre de droit au conseil de perfectionnement.

Article III-6 Le conseil de direction

Le conseil de direction assiste le directeur de l'école dans sa mission de mise en œuvre de la politique définie par le conseil d'école.

Il comprend :

- le directeur adjoint ;
- le directeur des études ;
- le directeur de la recherche ;
- les responsables des directions fonctionnelles et des services de l'école.

Il est présidé par le directeur de l'école ou, en son absence, par le directeur adjoint. Il se réunit en principe une fois par semaine.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS RELATIVES A LA VIE DE L'ÉCOLE

Article IV-1 Dispositions communes

Les dispositions du chapitre VI, VII et VIII du règlement intérieur de l'IPB sont applicables pour la vie de l'école.

PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DE L'ENSEGID

Article IV-2 Les accès à l'école

Accès au bâtiment - L'établissement est ouvert au public du lundi au vendredi de 7h45 à 19h00. Ces horaires peuvent être modifiés ponctuellement en fonction de l'activité de l'école. En dehors des heures d'ouverture, il est interdit d'ouvrir les portes extérieures sauf autorisation expresse ou cas d'urgence.

Parking - Seules les personnes munies du badge de l'école sont autorisées à utiliser le parking contrôlé de l'école. Il existe des places réservées aux personnes handicapées ; il est impératif de respecter ces emplacements.

Article IV-3 Discipline générale

Comportement général - Un comportement général correct, tel que défini à l'article 27 du règlement intérieur de l'IPB, est de mise à l'intérieur de l'école.

Dégradation des locaux et des matériels - Toute dégradation matérielle commise entraînera une réparation qui sera facturée au contrevenant, sans préjudice de sanctions disciplinaires éventuelles. Par ailleurs, il est indispensable que chacun contribue à la propreté des locaux par respect du personnel d'entretien et des autres utilisateurs.

Utilisation des équipements - Les matériels, logiciels et équipements de l'école sont exclusivement destinés aux usages propres à l'école.

Les personnels et usagers conservent la responsabilité de leurs effets personnels.

Il est interdit de déposer des objets de quelque nature que ce soit dans les circulations et dégagements.

Des consignes concernant la sécurité incendie et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident font l'objet d'instructions arrêtées en comité hygiène et sécurité de l'IPB.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article V-1 Adoption du règlement intérieur

Le règlement intérieur est soumis par le directeur de l'école à l'approbation du conseil d'école défini au II-1 du présent règlement, qui se prononce à la majorité de ses membres en exercice.

Il est transmis pour information au conseil d'administration de l'IPB.

Il est remis à chaque usager et à chaque personnel de l'école.

Il est complété par le règlement pédagogique.

Article V-2 Champ d'application

Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer :

- à l'ensemble des usagers de l'école et notamment aux élèves-ingénieurs ;
- à l'ensemble des personnels de l'école ;
- d'une manière générale, à toute personne physique ou morale présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'école (ex : personnels d'organismes extérieurs ou hébergés, prestataires, visiteurs, invités, collaborateurs bénévoles...).

Article V-3 Hiérarchie des règlements intérieurs

Aucune disposition des règlements intérieurs des structures hébergées par l'école ne peut faire obstacle à l'application des dispositions du présent règlement intérieur.

Les personnes relevant d'établissements ou d'organismes distincts de l'école ne peuvent se prévaloir de dispositions propres qui seraient contraires ou incompatibles avec les dispositions du présent règlement intérieur ou des règlements intérieurs des structures hébergées par l'école.

Les directeurs des structures hébergées veillent à la publicité des mesures arrêtées par le directeur de l'école en vue du maintien de l'ordre dans les locaux de l'école, conformément à la réglementation en vigueur.

Les modalités pratiques relatives à la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité pour les laboratoires dépendant l'Université Bordeaux 3 font l'objet d'une convention entre l'IPB et ces organismes.

L'accueil des structures de transfert technologique fait l'objet d'une convention entre l'IPB et ces structures.

Article V-4 Portée du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur n'est pas limitatif. Sur les points litigieux, le conseil d'école tranche à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Article V-5 Révision du règlement intérieur

Une révision du règlement intérieur peut être demandée par le président du conseil d'école, par le tiers des membres du conseil d'école ou par le directeur général de l'IPB.

Toute modification du règlement intérieur est adoptée conformément aux dispositions de l'article V-1 du présent règlement.